

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies)



### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
M. Dumas, président;  
Ferdinand Barrot, vice-présidents.  
Langlais, secrétaire;  
Ernest Moreau, vice-secrétaires.  
M. Dumas, président;  
Ferdinand Barrot, vice-présidents.  
Langlais, secrétaire;  
Ernest Moreau, vice-secrétaires.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M<sup>e</sup> Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du préfet de la Nièvre contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges.)

### ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Lorsqu'un mari est décédé, après avoir institué sa femme pour sa légataire universelle et fait des donations payables dans l'année de son décès, et que l'administration de l'enregistrement a perçu le droit de mutation par décès et le droit de donation sur les sommes données sans les déduire du montant de la succession, conformément à la jurisprudence, peut-elle percevoir encore sur la succession de la légataire universelle, décédée avant d'avoir acquitté les donations faites par son mari, un droit de mutation sur ces mêmes donations en les comprenant dans cette succession, sous le prétexte qu'elles doivent être considérées comme des charges de ladite succession, par cela seul que la légataire ne les avait pas acquittées?

Ne doit-on pas décider, au contraire, qu'après le décès du donateur, les donateurs ont été définitivement et irrévocablement saisis des sommes à eux données; qu'ainsi elles ne se sont point confondues avec le patrimoine de la légataire universelle, et que partant elles n'ont pu être soumises au paiement d'un nouveau droit de succession?

Le Tribunal civil de la Seine avait jugé que le droit était dû, et le pourvoi contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Espéras, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Huguet.

### CHAMBRE DES VACATIONS. — COMPÉTENCE. — GARANT. — ASSIGNATION.

I. Une demande pure, personnelle, bien qu'elle se rattache à une saisie-arrêt, est sommaire de sa nature lorsqu'elle est fondée sur un titre exécutoire et non contesté; il peut, dès lors, y être statué par la chambre des vacations, et cette chambre, saisie complètement de la demande, est également compétente pour statuer sur les exceptions même d'incompétence qui lui sont opposées.

II. En matière de garantie (et dans l'espèce il était établi qu'il s'agissait d'une action contre un garant), le garant peut être assigné devant le Tribunal où se trouve portée la demande principale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Bos. (Rejet du pourvoi du sieur Richault contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 7 janvier 1859.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Audience de M. Dupaty.

Audience du 8 novembre.

#### HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — SUITE DE L'INCENDIE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ARTIFICE A LA CHAPELLE-SAINT-DENIS.

Nous avons annoncé, il y a quelques mois, les nombreux et graves sinistres survenus à la suite de l'incendie qui a éclaté le 12 juillet dernier dans la fabrique de pièces d'artifices située à l'extrémité de La Chapelle-Saint-Denis et exploitée par le sieur Nicolas-Michel Marin. Ce dernier est traduit aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence.

Les sieur et dame Nosterman, assistés de M<sup>e</sup> Raveton, ont déclaré se porter partie civile. La femme Nosterman avait, d'un premier lit, une jeune fille de quinze ans, qui travaillait dans l'établissement du sieur Marin, et qui a été tuée par suite de l'incendie du 12 juillet. Elle réclame 4,000 fr. de dommages-intérêts.

Le premier témoin entendu est le sieur Leclerc, âgé de trente ans, ouvrier menuisier. Il dépose :

Le 12 juillet, vers les quatre heures du soir, je travaillais dans un hangar dépendant de l'établissement de M. Marin; j'étais en train de faire une échelle. Tout à coup j'ai entendu comme un pétilement : clac! clac! clac! J'ai regardé, et, ne voyant rien autour de moi, je me suis remis à l'ouvrage. Mais bientôt j'ai entendu des pétilements plus forts...

M. le président : Avez-vous dit plus loin, dites-nous ce que c'est que ce hangar. Est-il ouvert de tous côtés et il y a-t-il des constructions au-dessus?

Le sieur Leclerc : Il y a au-dessus un magasin où on remise des décorations, des lanternes vénitiennes, des ballons, tout ce qui se rapporte aux illuminations publiques.

M. le président : Ainsi voici deux premiers points établis. Le hangar où vous travaillez est un atelier de menuiserie, c'est-à-dire un lieu qui contient toujours des bois blancs, des copeaux, des matières facilement inflammables, et au-dessus de ce hangar on dépose des matières également inflammables, des ballons, des lanternes en papier. Maintenant continuez votre déposition.

Le témoin : Après les seconds pétilements j'ai vu tout à coup éclater un incendie; je n'ai eu que le temps de sortir de mon atelier et de me sauver en criant : « Au feu ! »

M. le président : Non, vous n'avez pas crié au feu; vous n'avez prévenu personne, vous n'avez songé qu'à votre propre conservation, sans penser à celle de nombreux ouvriers et ouvrières qui allaient bientôt être victimes du sinistre.

Le témoin : Si, monsieur, j'ai crié en me sauvant.

M. Genreau, avocat impérial : Vous n'avez pas crié, cela est acquis par l'instruction, et vous êtes cause, par là, que trois femmes sont mortes frappées ou brûlées, et que d'autres personnes ont été blessées plus ou moins grièvement.

M. le président : Ainsi le feu a commenté au-dessus de votre tête?

Le témoin : Je crois que oui, mais je ne pourrais dire l'endroit précis.

M. le président : Vous dites que vous avez entendu des pétilements; n'était-ce pas plus que des pétilements? N'était-ce pas des détonations? Vous savez bien ce que c'est qu'une détonation.

Le témoin : Oui, c'était comme ce qu'on entend aux feux d'artifice.

M. le président : Réfléchissez bien avant de répondre à la question que je vais vous adresser : Avez-vous l'habitude de fumer?

Le témoin : Personne ne fume dans l'établissement de M. Marin, moi pas plus qu'un autre.

M. le président : Portez-vous des allumettes chimiques sur vous, comme le font d'habitude les fumeurs?

Le témoin : Non, monsieur; pas plus que je ne fume dans la maison, je n'y portais des allumettes.

M. le président : Nous verrons si, sur ce point, vous ne serez pas contredit : Appelez le second témoin.

Le sieur Boisduché, 45 ans, concierge et contre-maître de la fabrique de M. Marin : Je n'étais pas dans les ateliers au moment, j'y allais et j'entendais un bruit pareil à celui que produiraient des piles de voliges qui tomberaient ou qu'on briserait; quand j'ai vu Leclerc qui se sauvait, au même moment j'ai vu le feu, et en moins de rien mon atelier a sauté.

M. le président : Ainsi, au moment où vous avez vu Leclerc qui fuyait, vous avez vu le feu, qui avait été précédé, pour vous, de détonations?

Le témoin : Ce n'est pas des détonations que j'ai entendu, c'était comme du bois léger qu'on casse.

M. le président : Quelle est, selon vous, la cause qui a produit l'incendie, et comment le feu s'est-il transmis aux autres parties de l'établissement?

Le témoin : Je sais que le matin on avait déposé deux ou trois cents fusées volantes dans le grenier situé au-dessus du hangar de menuiserie; mais je ne peux pas vous dire dans quelle partie du bâtiment le feu a pu prendre.

M. le président : Avez-vous entendu Leclerc crier au feu, au moment où vous l'avez vu fuyant?

Le témoin : Je n'ai pas entendu crier Leclerc; seulement, il faisait de la main des signes que je ne comprenais pas.

M. l'avocat impérial : Ainsi, vous ne pouvez nous donner aucune opinion sur la cause du feu?

Le témoin : J'ignore complètement ce qui a pu se passer. Je ne puis voir dans le malheur qui est arrivé qu'un accident imprévu.

M. le président : Dans quelle partie du bâtiment avez-vous aperçu le feu en premier lieu?

Le témoin : Dans le hangar Leclerc.

M. le président : Plusieurs femmes ont été tuées ou blessées par suite de l'incendie?

Le témoin : Oui, monsieur, deux femmes ont été tuées sur le coup; une troisième a succombé à ses blessures; deux autres ont été blessées, mais ont survécu.

M. Bertrand Taillet, avocat du prévenu : Le témoin pourrait-il nous dire si Leclerc fumait dans son atelier?

Le témoin : Je ne puis dire que Leclerc fumait dans son atelier, mais on a trouvé trois fois des allumettes chimiques parmi les copeaux de son établi.

M. le président : Trois fois, dites-vous. Cela était grave; avez-vous dit cela à votre maître?

Le témoin : Oui, monsieur, et depuis Leclerc déposait sa pipe sur l'appui de la croisée de la loge du concierge.

La femme Boisduché fait une déclaration semblable à celle de son mari.

M. l'avocat impérial : Un troisième témoin, le sieur Joseph Ducie, était assigné; il ne se présente pas; c'est le mari de l'une des femmes victimes du sinistre du 12 juillet; voici sa déclaration dans l'instruction :

« Ce jour-là (le 12 juillet), je travaillais moi-même dans la fabrique de bougies de M. Demilly, située en face de l'établissement de M. Marin. Vers quatre heures et demie du soir, j'ai entendu trois explosions. J'ai couru en toute hâte vers l'établissement d'artifices où tout était en feu et où un atelier rempli de bombes avait sauté; c'étaient ces bombes dont j'avais entendu les détonations. J'ai trouvé le sieur Boisduché, contre-maître de la fabrique, et je lui ai demandé où était ma femme. Il m'a répondu qu'elle était perdue. Un autre ouvrier, le sieur François, m'a dit qu'elle avait eu le crâne emporté, que sa cervelle avait jailli contre le mur de l'atelier qu'elle venait de quitter. J'ai demandé qu'on me représentât le corps de ma malheureuse femme, je n'ai pu l'obtenir. Le jeudi 14, à une heure et demie, j'ai été mis en présence d'un cercueil placé sur la porte de l'établissement, et les employés de l'administration des pompes funèbres m'ont dit : « Voilà votre femme. » J'ai demandé : « Comment la reconnaissez-vous ? »

— Ils m'ont répondu : « Par son alliance, » et on me l'a remise. — Ces mêmes employés, à qui je demandai des détails, m'ont dit que ma femme avait le crâne emporté, qu'elle n'avait plus ni bras ni jambes, qu'il ne lui restait que le tronc. »

#### INTERROGATOIRE DE M. MARIN.

M. le président : En 1853, il est arrivé dans votre établissement un fait à la fois ; une explosion a causé un incendie. Vous étiez donc averti, et vous deviez redoubler de prudence, c'est ce que vous n'avez pas fait, car aujourd'hui on vous reproche d'avoir, par votre imprudence, l'observation des règlements de votre industrie, causé la mort de trois personnes et fait des blessures à d'autres, dont l'une seulement donne occasion à sa mère de se porter partie civile contre vous. L'imprudence consisterait en ce que vous auriez déposé deux ou trois cents fusées volantes dans un grenier placé au-dessus d'un hangar dont vous aviez fait un atelier de menuiserie, et l'observation des règlements dans la construction de ce même hangar, faite en dehors des prescriptions de l'administration.

M. Marin : Le hangar que j'ai construit était désigné sur le plan dressé par l'administration, avant qu'on m'accordât l'autorisation; je n'ai donc pas faussé le règlement on le construit. Quant aux fusées, elles ne sont pas aussi inflammables qu'on paraît le croire. Dans les plus fortes chaleurs, nous les déposons en plein soleil, et il n'y a pas d'exemples qu'une seule ait éclaté.

M. le président : D'après l'état des lieux qui a été dressé, il paraît que, d'une part, les fenêtres du grenier où vous avez déposé les fusées volantes sont garnies de vitres, et que, de l'autre, ce grenier est voisin d'un toit en ardoises. On suppose que le feu a pu être communiqué aux fusées, soit par une vitre faisant l'effet de la lentille, soit par la réverbération des ardoises.

M. Marin : L'une et l'autre de ces hypothèses ne peut être admise, car les châssis du magasin étaient blanchis avec du blanc d'Espagne.

M. le président : Dans votre opinion, quelle serait donc la cause du feu?

M. Marin : Les allumettes de Leclerc.

M. le président : Est-ce que vous avez eu occasion de vous plaindre à lui de ce qu'il portait des allumettes dans son atelier?

M. Marin : Oui, monsieur. Je lui en ai parlé quand on m'a dit qu'on avait trouvé des allumettes dans ses copeaux.

M. le président : Lui en avez-vous parlé plusieurs fois?

M. Marin : Non, une seule fois.

M. le président : Lui avez-vous fait de vives observations?

M. Marin : Quand on me l'a dit, je sortais de la maison pour des affaires très pressées; je ne me rappelle plus précisément ce que j'ai pu lui dire, mais il savait, comme tous mes ouvriers, qu'il est défendu de fumer et d'avoir des allumettes dans ma maison.

M. l'avocat impérial Genreau a requis contre le prévenu l'application de la loi.

M. Bertrand Taillet a présenté la défense de M. Marin. Le Tribunal a condamné M. Marin à trois mois de prison et 100 fr. d'amende, et l'a condamné aux dépens envers la partie civile pour tous dommages-intérêts.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### COUR MARTIALE DU PORT-AU-PRINCE (Haïti).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du général de division Nissage Saget.

Audience du 29 septembre.

#### CONSPIRATION DU GÉNÉRAL PROPHÈTE. — ASSASSINAT DE LA FILLE DU PRÉSIDENT GEFFRARD. — TRENTE-DEUX ACCUSÉS PRÉSENTS. — TROIS CONTUMACES.

On connaît l'assassinat odieux commis au mois de septembre dernier sur la personne de M<sup>me</sup> Manneville-Blancfort, née Cora Geffrard, fille du président actuel de la République d'Haïti, dans le but d'attirer le président lui-même au secours de sa fille et de l'immoler aux passions politiques d'un parti qui s'était organisé pour le renverser du pouvoir. Il était réservé aux débats criminels, qui se sont ouverts devant une Cour martiale, de faire connaître les auteurs de cette conspiration et les moyens auxquels ils ont eu recours pour accomplir un crime contre lequel l'indignation publique ne saurait trop énergiquement protester.

Aux abords du Tribunal civil, où siège la Cour martiale, sont prises de grandes dispositions militaires. Plusieurs régiments de ligne et la garde nationale sont en bataille dans la rue. Les séances sont tenues dans la salle principale du Tribunal civil, qui a été disposée pour la circonstance. En raison du grand nombre des accusés, on a dû construire quelques bancs de huit à dix places chacun, placés en amphithéâtre à gauche et au-delà de la barre. Le siège de l'accusation, exhaussé de plusieurs pieds, domine toute la salle. En face des accusés sont rangés des sièges destinés à des fonctionnaires et à des personnalités de distinction. A neuf heures, la Cour entre en séance. Elle est composée : du général de division Nissage Saget, président; du colonel Alexandre Dorvilie, vice-président; des commandants Marcelin-Pierre Jacques et P. Moulplaisir Pierre; du capitaine Omer Saint-Louis; du lieutenant Ducoste fils et du sous-lieutenant Alexandre Tate. Le banc de l'accusation est occupé par le général de brigade J.-B. Lespinasse et le chef d'escadron P. Lorquet. Plus de quarante témoins sont présents.

Le président prononce l'ouverture de la Cour martiale. A neuf heures vingt, les accusés sont introduits et placés. Ils sont au nombre de trente-deux. Des sentinelles se tiennent à toutes les issues de la salle et dans l'enceinte se trouvent de forts détachements de troupes derrière lesquels se presse une foule nombreuse. Les places réservées sont toutes occupées par des généraux, des fonctionnaires et des étrangers de distinction.

Après l'appel nominal des trente-deux accusés présents, le président, s'adressant aux défenseurs, leur rappelle qu'ils doivent remplir leurs devoirs avec convenance. Le chef d'escadron P. Lorquet prend ici la parole et demande que les avocats présentent immédiatement leurs exceptions, attendu que la Cour devra y passer outre une fois les débats commencés.

M<sup>e</sup> Deslandes consent à le faire au nom de la défense. Néanmoins, avant de soulever aucun déclinatoire contre la compétence des juges, il lui faut savoir à quel Tribunal il a affaire, il demande donc la lecture de la lettre du commandant d'arrondissement renvoyant l'affaire devant les juges ici présents. Il trouve que la Cour, pour être légalement saisie, doit lire cette lettre; pour présenter ses exceptions, il faut qu'il sache d'une manière positive quel genre de Tribunal va juger l'affaire.

Le général Lespinasse ne voit pas la nécessité de prolonger cette discussion, personne n'ignorant que le Tribunal en siège ne soit une Cour martiale; néanmoins il va faire donner lecture de la lettre du commandant d'arrondissement pour terminer un incident si inutilement prolongé.

Le greffier lit la lettre du commandant d'arrondissement et celle du citoyen Manneville-Blancfort par laquelle il forme sa plainte.

Ces lectures terminées, M<sup>e</sup> Deslandes demande et obtient la parole pour présenter ses exceptions, maintenant qu'il sait, dit-il, devant quel Tribunal il se trouve. Après avoir lu un long préambule, il prend et dépose ses conclusions, qui sont aussi signées de M<sup>e</sup> Achin et Camille Nau.

Elles tendent à établir que le gouvernement ne se trouvait pas dans un des cas prévus par la Constitution pour la déclaration de l'état de siège; que le gouvernement, tout en commettant une erreur excusable en voulant soumettre à un jugement plus expéditif les auteurs et les complices de l'attentat, qui avait pour but de changer la forme du gouvernement, n'avait pas le droit de déclarer l'état de siège et de prononcer comme conséquence la loi martiale; que cette mesure est une violation de la Constitution de 1846 et une injustice envers les accusés; qu'il n'existe aucune loi martiale en vigueur, la Constitution du 30 décembre 1843, celle de l'ex-empire et celle de 1846 révisée en 1859 ayant abrogé d'une manière indirecte le décret du 9 novembre du gouvernement provisoire; qu'en conséquence la Cour martiale, tribunal illégal et inconstitutionnel, déclina sa compétence dans cette affaire.

Une discussion très animée s'engage sur cette question préjudicielle; la Cour se déclare éclairée, et entre dans sa chambre de délibération. Il est midi.

Le délibéré se prolonge jusqu'à trois heures et demie. A quatre heures moins le quart la séance est reprise. La Cour prononce un jugement qui rejette l'exception, et ordonne de plaider immédiatement sur le fond.

Voici les considérants et le dispositif du jugement :

« Attendu que les moyens proposés par la partie adverse pour appuyer le déclinatoire demandé sur la compétence de cette Cour, pour connaître de l'accusation portée devant elle, sont non-seulement contraires à la loi et à la vérité, mais sont tout au moins inconvenants, en essayant d'établir d'une manière positive, après les événements terribles accomplis publiquement le 3 septembre courant, que : il n'y a jamais eu émeutes populaires, attroupements tumultueux, aucun parti armé disputant au gouvernement son autorité et aux prises avec lui;

« Attendu qu'il est notoire d'un bout à l'autre de la République qu'une vaste et infernale conspiration se tramait dans

l'ombre dans le but de renverser le gouvernement établi, d'armer les citoyens les uns contre les autres, de massacrer une partie de la société et de livrer les villes au pillage et à la dévastation; attendu que cette conspiration infernale avait enfin éclaté le samedi 3 courant, par l'accomplissement de l'acte le plus odieux et le plus significatif qui soit possible pour démontrer l'évidence de l'existence d'une faction aux prises avec la société, aux prises avec le gouvernement, et décidé enfin à lui disputer son autorité en le provoquant par un crime sans précédent perpétré sur la fille même du chef de l'Etat;

« Attendu qu'en vertu même de l'article 184 de la Constitution de 1846, que l'on invoque, et de l'article 128, de la même Constitution, il est non-seulement facultatif au chef de l'Etat de déclarer le territoire de la République ou une partie du territoire en état de siège, mais qu'il lui est encore obligatoire d'employer ce moyen ou tout autre mesure sévère qu'il jugera nécessaire pour réprimer avec célérité les factieux qui tenteraient de troubler l'ordre public, et par conséquent menacer l'existence de la société, et que cet article 128 ainsi conçu: « Le président d'Haïti pourvoit d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Toutes les mesures que prend le président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'Etat. » Il est évident que cet article donne le droit exclusif au président d'Haïti, de pourvoir à la sûreté intérieure de l'Etat en employant toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour parvenir à cette fin;

« Attendu, en outre, qu'il ne saurait être même révoqué en doute que le décret du 3 novembre 1843, soit positivement une loi, puisqu'elle a été légalement promulguée et sanctionnée par les autorités compétentes d'alors, chargées par la nation de la législation du pays; que ce décret, en outre, n'est autre chose que la loi martiale elle-même dont elle remplit tous les besoins, ainsi qu'il l'explique dans ses considérants exprimés comme suit: « Considérant que la loi martiale ayant été diversement interprétée, il convient d'en fixer les effets d'une manière invariable, » il est évident en conséquence que ce décret doit tenir lieu en tout et partout de cette loi dont elle fixe et détermine les effets;

« Vu donc que cette loi, pour les motifs que dessus, avait été mise en vigueur par l'arrêté du président d'Haïti, en date du 10 septembre courant, et ce en vertu de l'autorité dont il est investi par les articles 184 et 128 de la Constitution de 1846;

« Considérant, en conséquence, que la Cour martiale ayant été instituée d'après l'arrêté du président d'Haïti, en date du 10 septembre courant de cette année, pour juger la conspiration Prophète et co-conspirateurs et les assassins de M<sup>me</sup> Manneville Blanford, née Cora Giffard, fille de Son Excellence le président d'Haïti, n'est nullement appelée à juger l'acte par lequel elle est constituée;

« Vu l'article 2 du susdit arrêté;

« Et attendu enfin qu'il importe pour tout le monde aussi bien que pour des avocats, dont la noble mission serait de disputer à la loi les criminels qu'elle serait appelée à frapper, de savoir par dessus toute chose respecter infiniment l'autorité légale établie, en s'abstenant, même dans leurs droits de défense, de toute observation malséante et subversive, qui tendrait à discréditer le gouvernement dans l'opinion publique, en critiquant le droit ou la justice de ses actes, mission du reste solennelle et importante, que les chambres législatives seules sont appelées à remplir en vertu des lois mêmes du pays, et qu'en leur absence nulle autre autorité, et encore moins de simples avocats, ne saurait ni remplir à leur place;

« Par ces causes et motifs, la Cour martiale, après en avoir mûrement délibéré, vu les susdits articles 184 et 128 de la Constitution du 15 novembre 1846, et notamment l'article 2 de l'arrêté de S. Exc. le président d'Haïti, en date du 10 septembre courant, dont lecture a été donnée à haute voix par le président;

« Débouté la partie de M<sup>rs</sup> Deslandes, Archin et Camille Nau, de leurs fins et conclusions tendant au déclinatoire proposé, comme étant mal fondé en droit, et lui ordonne de plaider immédiatement sur le fond du procès.

« Renu au Palais de Justice du Port-au-Prince, ce jour 29 septembre 1859, en 56<sup>e</sup> de l'indépendance d'Haïti.

« Il est ordonné, etc., et en foi de quoi nous avons signé avec le greffier. »

(Suivent les signatures.)

Le jugement prononcé, M<sup>r</sup> Romane demande le renvoi de l'affaire, les forces de tout le monde étant épuisées. La Cour décide qu'on lira les pièces.

Le sous-lieutenant P. Dessables, greffier de la Cour, donne lecture des pièces suivantes: 1<sup>o</sup> du procès-verbal dressé chez la victime le soir de l'assassinat; 2<sup>o</sup> du rapport du général Lahens, des colonels Duplessis et Marchand, tous trois médecins appelés; 3<sup>o</sup> de la lettre du commandant d'arrondissement annonçant à l'accusateur militaire le dépôt de la plainte du citoyen M. Blanford; 4<sup>o</sup> de la lettre du commandant d'arrondissement annonçant la même chose au commandant de la place; 5<sup>o</sup> de la lettre du citoyen M. Blanford au commandant de la place, déclarant qu'il se portera partie plaignante au procès; 6<sup>o</sup> de l'acte d'accusation ainsi conçu:

« Le général Jean-Baptiste Lespinasse, attaché à l'état-major général des armées de la République, et le chef d'escadron P. Lorquet, aide-de-camp honoraire de Son Excellence le président d'Haïti, accusateurs militaires près la Cour martiale de l'arrondissement du Port-au-Prince, siègeant audit lieu, exposent que, par ordre de renvoi du général de division Paul Jean Jacques, aide-de-camp de S. Exc. le président d'Haïti, commandant l'arrondissement du Port-au-Prince, en date du 20 septembre courant, n<sup>o</sup> 933, il a été déclaré qu'il y avait lieu d'accuser les nommés:

1<sup>o</sup> Caminer Chochoche, âgé de 35 ans, capitaine aide-de-camp du président d'Haïti, et chef de bureau à la trésorerie-générale.

2<sup>o</sup> Valmé Chochoche, âgé de 46 ans, colonel aide-de-camp du président d'Haïti.

3<sup>o</sup> Sénat Chochoche, âgé de 33 ans, lieutenant aide-de-camp du président d'Haïti, et employé à la trésorerie-générale.

4<sup>o</sup> Louis-Juste Chochoche (dit Macoute), sous-lieutenant aide-de-camp du président d'Haïti, et chef de bureau à la trésorerie-générale.

5<sup>o</sup> Marie-Joseph Salomon Zamor, âgé de 44 ans, propriétaire, domicilié au Port-au-Prince.

6<sup>o</sup> Anulyse Ulysse, âgé de 39 ans, colonel aide-de-camp du président d'Haïti, et contrôleur à la douane du Port-au-Prince.

7<sup>o</sup> Thimoléon Sanon, âgé de 32 ans, capitaine à l'état-major général, et employé d'administration au Port-au-Prince.

8<sup>o</sup> Joseph Isnardy, âgé de 36 ans, coupeur d'acajou, lieutenant aide-de-camp du président d'Haïti.

9<sup>o</sup> Georges Bellegarde, âgé de 29 ans, commandant aide-de-camp du président d'Haïti.

10<sup>o</sup> Hippolyte Ducasse, âgé de 40 ans, colonel, aide-de-camp du président d'Haïti.

11<sup>o</sup> Joseph Batraville, âgé de 29 ans, juge au Tribunal civil du Port-au-Prince.

12<sup>o</sup> Thébaud Morisset, âgé de 34 ans, employé au magasin de l'Etat du Port-au-Prince.

13<sup>o</sup> Abelard Petit, âgé de 40 ans, colonel, aide-de-camp du président d'Haïti.

14<sup>o</sup> Guillaume Bienvenu, âgé de 40 ans, représentant de l'arrondissement de Saint-Marc et commandant attaché à l'état-major général.

15<sup>o</sup> Joseph Montalé, âgé de 50 ans, adjutant-général et aide-de-camp du président d'Haïti.

16<sup>o</sup> Léandre Denis, âgé de 55 ans, colonel, aide-de-camp du président d'Haïti.

17<sup>o</sup> Louis Célestin du Manifeste, âgé de 38 ans, membre du conseil d'arrondissement du Port-au-Prince.

18<sup>o</sup> Déche Lespérance, âgé de 51 ans, général de division des armées de la République.

19<sup>o</sup> Louis-Léon Claude aîné, âgé de 66 ans, général de division des armées de la République.

20<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Alvinzi Clément, âgé de 40 ans, colonel, attaché au général de division Prophète.

21<sup>o</sup> Pierre-Joseph Tessier-Vieux, âgé de 36 ans, propriétaire et domicilié au Port-au-Prince.

22<sup>o</sup> Guerrier Boniface (dit Macombe), âgé de 47 ans, commandant ci-devant attaché au bureau de la place du Port-au-Prince.

23<sup>o</sup> Messidor-Sanon Marcelin, âgé de 30 ans, ex-employé au ministère de l'intérieur.

24<sup>o</sup> Eugène Azor, âgé de 49 ans, boulanger, ancien sergent de la garde du président d'Haïti.

25<sup>o</sup> Charles Jean (dit Cabé), majeur d'âge, commandant la garde nationale de l'Arcahaie.

26<sup>o</sup> Sénat Pierre, majeur d'âge, colonel, aide-de-camp du président d'Haïti.

27<sup>o</sup> Jean-Pierre Rémé, âgé de 54 ans, commandant adjoint à la place de Pétiou-Ville.

28<sup>o</sup> Célestin Lazzare, âgé de 27 ans, chef de bureau à la trésorerie particulière de Jérémie.

29<sup>o</sup> Pierre-Louis Zamor, âgé de 41 ans, commandant aide-de-camp du président d'Haïti.

30<sup>o</sup> Désile Raymond, âgé de 33 ans, ex-commissaire de marine militaire.

31<sup>o</sup> Oscar Nouchet, âgé de 37 ans, chef de bureau au ministère de la justice.

32<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Alexis Toussaint, âgé de 25 ans, chef d'escadron et commerçant au Port-au-Prince.

33<sup>o</sup> Guerrier Prophète, majeur d'âge, général de division, ex-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

34<sup>o</sup> Catulle Nau, majeur d'âge, propriétaire, domicilié au Port-au-Prince.

35<sup>o</sup> Lysis Barthélémy, majeur d'âge, propriétaire, domicilié au Port-au-Prince.

Lesdits Guerrier Prophète, Catulle Nau et Lysis Barthélémy n'ayant pu être arrêtés, seront jugés par contumace, en vertu de l'article 127 de la loi sur l'organisation des Conseils militaires.

« Une vaste conspiration, dont le but était de renverser le gouvernement du président Giffard et de porter à la présidence le général Prophète, a été tramé par les individus ci-dessus désignés.

« Cette trame remontait au moins au mois de juillet de cette année. Pour réussir, les conspirateurs étaient résolus de ne reculer devant aucun moyen de commettre les crimes les plus odieux, l'assassinat du président d'Haïti, celui des membres, des dames de sa famille, et même le massacre de beaucoup d'autres citoyens. Des aveux et révélations de certain nombre d'accusés, des dépositions des témoins, et des papiers saisis, résultent les faits qui vont être exposés.

« Le général Prophète était au Port-au-Prince le chef aussi bien que le drapeau des conspirateurs. Un certain nombre d'hommes, en se concertant avec lui, prirent la part la plus active à la formation et à la direction de ce complot. Leurs efforts se dirigèrent sur deux terrains principaux: d'une part, certaines villes du Nord, et surtout de l'Artibonite; d'autre part, la ville et l'arrondissement du Port-au-Prince.

« Des émissaires furent envoyés dans les villes du Nord, au Cap, aux Gonaïves, à Saint-Marc, dans la plaine de l'Artibonite, pour propager contre le Gouvernement des nouvelles calomnieuses, travailler les esprits, les séduire et embaucher les autorités. Isnardy, Salomon Zamor, Bienvenu Guillaume, Louis Célestin furent les principaux agents employés dans cette direction. Isnardy et B. Guillaume reçurent du général Prophète de fortes sommes d'argent pour les frais d'entreprise. Saint-Marc était le point où l'on devait se réunir pour déclarer l'insurrection, opérer une prise d'armes et proclamer le général Prophète. Les débats révéleront les ruses, les mensonges et les artifices déployés par les conjurés dans ces missions.

« Au Port-au-Prince et dans son arrondissement, les conjurés, plus nombreux et plus pervers, déploierent plus d'ardeur et d'activité. Leurs conciliabules y furent nombreux: l'instruction signale surtout ceux qui furent tenus chez le général Prophète et dans la maison de la famille Ulysse.

« Les conjurés se réunissaient chez le général Prophète, au haut du local du ministère de l'intérieur, à quatre heures du matin ou à une heure avancée du soir. Ils s'y rendaient à la faveur d'un déguisement. Une réunion importante y eut lieu le 15 août dernier, le soir même du jour où le Président revint de son voyage à Léogane. Les principaux conjurés présents à cette assemblée furent: le général Prophète, Batraville, Thébaud Morisset, le général Montalé, Léandre Denis, Salomon Zamor et Abelard Petit.

« Prophète y annonça aux conjurés les succès de la conspiration dans le Nord et dans l'Artibonite. Batraville lut une lettre de B. Guillaume annonçant que tout était prêt à Saint-Marc. Léandre Denis proposa la rédaction immédiate d'un manifeste. On délibéra sur les moyens et le jour du départ pour Saint-Marc. Tout considéré, le général Prophète toutefois résolut d'envoyer préalablement Salomon Zamor en mission à Saint-Marc et aux Gonaïves.

« Le 25 août, Salomon Zamor, revenu au Port-au-Prince, et rendant compte de cette mission, déclarait au général Prophète qu'il n'y avait lieu de compter, ni sur les Gonaïves, ni sur Saint-Marc. Batraville, présent, affirma le contraire, quant à Saint-Marc; et Prophète, instruisant ses amis des progrès de la conspiration au Port-au-Prince, leur annonça que le Port-National lui avait été vendu pour cinq mille gourdes, que l'arsenal lui était promis, que les quatre frères Chochoche étaient ses hommes et marchaient avec lui, que le général Montalé resterait au Port-au-Prince pour s'emparer de ces positions et fermer la capitale au président d'Haïti, dans le cas où le président en sortirait.

« Une vingtaine de jours auparavant, dans les premiers jours du mois d'août, un autre conciliabule se tenait dans la maison de la famille Ulysse. Là étaient réunis un soir Océan Ulysse, Bernadotte Ulysse, Anulyse Ulysse, Isnardy, Catulle Nau, Thimoléon Sanon et quelques autres personnes. Isnardy lut à la lumière la traite de trois mille gourdes sur le Cap que lui avait donnée le général Prophète pour servir aux frais de la conjuration. Océan Ulysse douter qu'on pût faire fonds sur tel personnage influent de l'Artibonite que l'on disait gagné à leur cause. Isnardy le raila sur la diminution de son courage et lui offrit pour modèle de fermeté son ami Georges Bellegarde. Il leur annonça sa mission dans le Nord et son départ qui devait avoir lieu le lendemain.

« Mais le 3 septembre au matin le président, qui depuis longtemps avait dans les mains tous les fils de cet odieux complot, en plaçant le chef dans l'alternative ou d'être livré à la justice ou de s'embarquer sur-le-champ pour l'étranger.

« Prophète s'embarqua le même jour, et ses nombreux adhérents, déconcertés par cet incident, voyant le péril s'accroître pour eux, résolurent de précipiter le dénouement de leur entreprise.

« Le président d'Haïti avait l'habitude de se rendre le soir et presque seul dans cette maison Belle-garde, située à l'angle des rues de l'Hôpital et des Casernes, et où étaient logées à la fois sa mère et sa fille, la jeune dame Manneville Blanford. Les conspirateurs, en bon nombre, vinrent, à l'entrée de la nuit, s'embarquer autour de l'équerre formée par cette maison. Ils étaient tous armés et partagés en divers groupes.

« Si le président eût fait en ce moment sa promenade accoutumée chez sa fille, il fût tombé sans aucun doute sous le coup de ces assassins, mais il lui arriva ce soir-là ce qui, en pareille circonstance, était arrivé à plus d'un chef d'Etat: un hasard, une puissance inconnue le retint au palais du gouvernement. Ne voyant point arriver leur proie, les tigrés embusqués, dans leur fureur stupide, recoururent alors à la ressource infernale imaginée et préméditée par eux pour attirer le chef de l'Etat sur ce théâtre de leurs crimes: ils résolurent de frapper la fille pour faire venir le père.

« Thimoléon Sanon avait été d'avance préparé par eux.

« Une arme à feu, d'un calibre extraordinaire, et portant une charge formidable, était prête aussitôt.

« Cinq conspirateurs, intrépides exécuteurs d'un crime qui eût fait reculer des scélérats vulgaires, étaient postés contre les vieux murs situés en face de la maison Belle-garde.

« L'un d'eux s'avance, sous la galerie de cette maison, vers le salon où se tenait la jeune dame, s'approche de la porte-jalousie qu'il touche légèrement, et par cette reconnaissance s'étant assuré de la présence de la victime, revient à ses complices. Il tire un poignard pour encourager et effrayer à la fois Thimoléon Sanon aux mains duquel un autre avait placé l'arme meurtrière, en lui montrant comment s'y prendre pour s'en servir.

« Et tous cinq, possédant en avant Thimoléon, ce forcené ajuste par la jalousie de la fenêtre la jeune infortunée, et, par une effroyable décharge qui lui broie le crâne et lui brise le poignet gauche, il l'étend morte sur place!

« Ces cinq complices de Thimoléon Sanon dans cet horrible assassinat sont: Caminer Chochoche, Valmé Chochoche, Sénat Chochoche, Salomon Zamor et Anulyse Ulysse. C'est Salomon Zamor qui a fourni l'arme, et c'est Caminer qui, son poignard à la main, a conduit et poussé Thimoléon.

« Le procès-verbal de l'assassinat constate onze liengots de plomb engagés dans la boiserie de la maison, sans compter les projectiles qui ont frappé la victime.

« Ce crime atroce et inutile n'eût point la conséquence qu'avaient espéré ses auteurs. Entouré en ce moment de son conseil et délibérant encore sur les affaires publiques, ne pouvant d'ailleurs se détacher de ses autres filles et de leur mère qu'il avait atterrée ce coup de foudre, le président ne sortit point; tous les militaires et les citoyens dévoués à son gouvernement accoururent auprès de lui, et la troupe des lâches assassins, effrayée, se dispersa et s'enfuit de toutes parts.

« Ainsi avorta en partie le monstrueux projet des conspirateurs.

« En conséquence, les individus ci-dessus dénommés et désignés sont accusés d'avoir commis les crimes:

1<sup>o</sup> D'attenter et de complot militaire dans le but de changer la forme du gouvernement, d'exciter les militaires à s'armer contre l'autorité du chef de l'Etat, de provoquer la guerre civile et de porter dans la capitale le massacre, la dévastation et le pillage;

2<sup>o</sup> D'assassinat avec préméditation et guet-apens sur la personne de la dame Manneville Blanford, née Cora Giffard, fille de S. Exc. le président de la République, lequel assassinat fut consommé le 3 septembre courant, lequel assassinat fut consommé le 3 septembre courant, vers les sept heures du soir, dans la demeure de la victime, à l'angle des rues de l'Hôpital et des Casernes;

3<sup>o</sup> De tentative d'assassinat dans le même lieu sur la personne du chef de l'Etat, l'assassinat de la jeune dame n'ayant été qu'un moyen d'attirer son père dans le guet-apens tendu contre lui en ce lieu;

4<sup>o</sup> Crimes prévus et punis par les articles 3, 20, 21, 26, 27, 28, 75, 85 2<sup>e</sup> alinéa et 88 du Code pénal militaire.

Après cette lecture, l'audience est renvoyée au lendemain.

On introduit les accusés, et il est procédé à l'appel des nombreux témoins de cette grave affaire.

L'accusateur militaire général Lespinasse rappelle qu'à l'audience d'hier quelques avocats se sont oubliés jusqu'à critiquer les actes du gouvernement. Il déclare que si le même fait se renouvelle il fera contre eux les réquisitions nécessaires.

Le président ordonne de continuer la lecture des pièces.

L'accusateur militaire P. Lorquet demande que les accusés restent debout pendant la lecture des pièces.

M<sup>r</sup> Valcin n'étant pas de cet avis, une discussion s'éleva. La Cour, pour terminer l'incident, décide que chaque accusé se lèvera pour la lecture des pièces qui le concernent.

Le greffier lit successivement les interrogatoires, dépositions, confrontations, et autres pièces concernant les accusés.

Afin d'obtenir le plus grand silence, l'accusateur militaire P. Lorquet prie le président de prévenir que les signes d'approbation et d'improbation sont punis par la loi.

Le greffier lit successivement les procès-verbaux des différentes confrontations qui ont eu lieu entre Salomon Zamor, Thébaud Morisset et Léandre Denis; plusieurs dépositions; les interrogatoires de Ducasse Hippolyte, d'Alvinzi Clément, d'Isnardy et du général Batraville.

A six heures moins un quart, la séance est levée et renvoyée à demain.

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

A l'ouverture de cette troisième audience, le greffier continue la lecture des pièces, dépositions, interrogatoires et confrontations.

A la lecture du procès-verbal de confrontation avec Salomon Zamor, l'accusé Batraville fait remarquer que ce procès-verbal ne porte pas que Salomon Zamor n'a pas pu soutenir son regard.

L'accusateur militaire remarque que ce fait regarde le conseil de l'accusé et aura sa place aux débats.

Pendant la lecture de l'interrogatoire de Thimoléon Sanon, l'accusé Isnardy s'écrie avec force: « Il y a vingt ans que je n'ai vu cet homme. » L'accusé Anulyse Ulysse dit de son côté: « Sanon m'a confié hier qu'on lui avait arraché par force des révélations. » L'accusé Sanon se lève aussitôt et dément vivement ces deux accusés. Anulyse, en proie à une vive agitation, pousse des cris qui jetent la perturbation dans l'audience. Après quelque temps, l'ordre est rétabli. Le président rappelle aux accusés qu'on doit être patient et savoir attendre quand on

s'est mis dans leur cas.

Le greffier reprend la lecture des pièces. Il en lit de nouvelles concernant Tessier Vieux, Ducasse Hippolyte, Salomon Zamor, Caminer Chochoche, Sénat Chochoche, Anulyse Ulysse. A la fin de la lecture de sa confrontation avec Thimoléon Sanon, Anulyse rappelle qu'il avait proposé à la commission d'enquête un moyen infallible de reconnaître les coupables: le magnétisme.

A midi et demi la séance est suspendue pour une heure. A deux heures l'audience est reprise. La lecture des pièces est continuée jusqu'à cinq heures. La séance est alors suspendue et renvoyée au lendemain.

Audience du 2 octobre.

A neuf heures et demie, l'audience est reprise. Sur la demande de l'accusateur militaire P. Lorquet, lecture est donnée de l'article 82 relatif à la police de la salle.

Le greffier lit les lettres du général D. Delva et de son fils à l'accusé Batraville.

Cette lecture terminée, l'accusateur militaire P. Lorquet fait remarquer que ces lettres insultent la nation; que les Delva ont pris part à la conspiration et ont indirectement trempé dans l'assassinat. Il déclare qu'ils seront poursuivis en temps et lieu, et demande acte de sa déclaration.

Le général Lespinasse appuie cette demande. Il dit que le pays a enfin besoin d'ordre et de tranquillité; que le général Delva, qui a dépouillé le pays, devrait en se contenter de jouir impunément du fruit de ses rapines. Puisqu'il veut de loin troubler le pays, qu'il soit poursuivi et puni comme il le mérite.

M<sup>r</sup> Lavaud, avocat de M. Blanford, dit que ses intérêts sont trop graves, pour qu'il ne se joigne pas à l'accusateur militaire. Il demande qu'on lui donne acte des réserves qu'il fait, afin qu'il puisse un jour agir comme il l'entendra.

On termine la lecture des pièces par celles de lettres adressées à différents accusés et saisies chez eux.

L'accusateur militaire P. Lorquet prend la parole pour relater succinctement les faits de l'accusation. Il vient, dit-il, défendre la société menacée, et il fera son devoir avec toute l'énergie dont il est capable. Après avoir rapidement dépeint les souffrances du pays sous le gouvernement déchu, il rappelle les difficultés et les dangers de la délivrance. Un homme se présente pourtant et faisant abjuration de lui-même et de sa famille, tente de délivrer sa patrie. Ses talents et son caractère lui assurent le succès. Arrivé au pouvoir, il consacre tous ses soins à relever le pays par sa modération et sa justice, et dans le but de gagner tous les cœurs, il inaugure une politique de bienveillance dans la famille haïtienne. Quelques mois sont à peine écoulés, et déjà l'on conspire contre son pouvoir, et les conspirateurs sont ceux-là mêmes qu'il a le plus comblés de ses faveurs. Ils n'ont aucun grief à faire valoir: c'est l'ambition et la cupidité qui les animent; c'est le regret de positions perdues, positions que ne comportent plus l'ordre et la régularité inaugurés par le régime républicain. Ils ont rêvé la gloire du crime, ils sont maintenant satisfaits. Que les gens de bien se rassurent: justice sera faite, et les perturbateurs terrifiés renonceraient à leurs idées de bouleversement social.

On commence l'audition des témoins à charge; ils sont au nombre d'une cinquantaine. Le premier témoin est Laloute Virgile. Il dépose qu'en passant devant la maison de M<sup>me</sup> Blanford quelques minutes avant la détonation, il a vu, adossés aux vieux murs en face de cette maison, Caminer Chochoche, deux de ses frères, Anulyse Ulysse, et un peu plus loin, une autre personne qu'il n'a pas reconnue. Il a entendu Caminer Chochoche dire qu'il fallait en finir ce soir. Sa déposition orale est conforme à celle qu'il avait déjà faite devant la commission.

M<sup>r</sup> Valcin remarque que tout doit être sérieux, raisonnable et légal dans une cause aussi grave. Il veut que les coupables soient frappés, s'il y en a, mais les innocents reconnus. Il demande que l'article 95 serve de base pour les questions à poser à chaque témoin après sa déposition.

Après plusieurs questions posées, l'accusateur général Lespinasse, trouve que les avocats ne savent que faire perdre du temps.

M<sup>r</sup> Valcin dit que, sous l'Empire, la défense avait une certaine latitude; qu'elle sera large sous la République. Il en a la conviction, car il a affaire à des hommes éclairés.

De nouvelles questions sont faites à ce témoin dont la déposition est très importante.

L'accusateur militaire Lorquet dit qu'elles n'ont point but que d'intimider ce témoin.

M<sup>r</sup> Valcin fait remarquer qu'il n'entend pas indisposer la Cour, le président déclare hautement que la Cour ne sera indisposée par quoi que ce soit; qu'elle saura faire son devoir avec patience et légalité.

Le témoin dame V. Doucet ne sait pas si l'accusé Anulyse était chez lui ou non au moment de la détonation; elle déclare ne lui avoir pas parlé, comme il le dit, devant sa porte.

L'accusateur militaire P. Lorquet trouve que la déposition orale de ce témoin sur certains points, d'ailleurs très importants, est contraire à sa déposition écrite. Pour établir un précédent, il requiert contre elle l'application de l'article 97.

M<sup>rs</sup> Lavaud, Camille Nau et Deslandes prennent successivement la parole pour établir qu'il y a variation de non pas fausseté, dans sa déposition, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 97.

Le président décide le renvoi de cette dame.

Le témoin dame Florville, née Doucet, fait une déposition orale conforme à sa déposition écrite. Elle est assise devant sa porte au moment de la détonation; elle a vu l'accusé Anulyse sortir de l'intérieur de sa maison; longtemps après la détonation, et s'est entretenue avec son a deux issues.

Sont ensuite entendus plusieurs témoins dont les dépositions sont insignifiantes.

Audience du 3 octobre.

L'audition des témoins est reprise.

Le témoin Chalumeau Daumec a vu Caminer Chochoche devant sa porte le jour de l'assassinat, vers les dix heures du soir, et s'est entretenu avec lui du crime qui venait d'être commis trois heures auparavant.

Ici l'accusateur militaire, P. Lorquet, fait ressortir le mensonge de Caminer Chochoche, qui a constamment tenu qu'il s'était couché, pour ne plus se lever, le lendemain. Caminer confirme alors la déposition qu'il a faite, et dit pour s'excuser qu'il avait jusqu'à présent ignoré la vérité dans la crainte de se compromettre.

La citoyenne Bernadotte Pierre-Paul dépose qu'elle a vu sortir Caminer Chochoche dans l'après-midi.

L'accusateur militaire P. Lorquet fait observer que Caminer a toujours persisté à soutenir qu'il n'était pas sorti de chez lui depuis la matinée.

Le témoin Joseph Mathurin, guidé du général Prophète, a apporté à l'accusé Guillaume, de la part de ce général, une somme de 4,000 gourdes. Ici l'accusé Guillaume revenant sur les aveux et les révélations, consignes

procès-verbal de son interrogatoire, est vertement accusé par l'accusateur militaire P. Lorquet; ce dernier remarque que c'est une infamie de venir dénier, en audience, des pièces qu'on a soi-même signées. Carphise Jean, autre guide du général Prophète, après avoir avancé que ce général recevait beaucoup de visites, revient sur cette déclaration à l'audience en soutenant qu'il ignore si ce général avait l'habitude de recevoir beaucoup de visites.

L'accusateur militaire P. Lorquet demande, pour établir un précédent, qu'il soit arrêté, ce qui est immédiatement accompli par le président de la Cour.

En ce moment arrive le chef de bataillon Francile Michel. Il déclare que l'accusé Eugène Azor s'est présenté chez lui avant la détonation armée d'un fusil. Cet accusé se trouvait donc en armes non loin du théâtre du crime. Le témoin déclare en outre avoir été avisé avant ce jour que Azor avait reçu une somme d'argent pour l'assassiner. Il ne se fait du capitaine Douze en garnison au Fort-Napoleon.

M. Robin, avocat d'Eugène Azor, demande que ce capitaine soit entendu.

L'accusateur militaire P. Lorquet, tout en annonçant qu'il fera venir ce capitaine, fait remarquer que ces sortes de demandes de la part de la défense n'ont pour but que de retarder la marche du procès dans le pays tout entier et d'empêcher la fin. Il ne peut pas se figurer que l'accusé d'Eugène Azor croie à l'innocence d'un homme dont les méfaits sont si connus.

M. Doucet soutient qu'Eugène Azor n'étant pas accusé d'avoir voulu assassiner le commandant Francile, il est complètement oiseux d'avoir le témoignage du capitaine Douze à ce sujet.

Les dames Caminer Chochoffe et Eugène Plaisance sont ensuite entendues à titre de renseignements.

L'accusateur militaire P. Lorquet fait remarquer les nombreuses contradictions qui existent entre leurs dépositions et les dires de Caminer Chochoffe lui-même. Elles établissent de nouveau le mensonge de Caminer quand il prétend n'avoir connu l'assassinat que le lendemain matin.

Le colonel Josselin Jean-Baptiste raconte ici, avec détail, les tentatives faites par Tessier Vieux, pour l'embarquer et l'initier à la conspiration Prophète. Il déclare que tous ces faits, il les avait portés à la connaissance de l'autorité.

Le chef d'escadron Lorquet rend publiquement hommage à la véracité et à la franchise de ce colonel et lui adresse les plus vives félicitations. « Si tous les citoyens, dit-il, avaient fait, comme vous, leur devoir, on n'aurait pas eu aujourd'hui à juger des conspirateurs. »

L'accusé Tessier Vieux attaque la déposition de Josselin en disant que ce colonel n'a eu d'autre but en le dénonçant que de gagner des étoiles pour ses épaulettes.

L'accusateur militaire P. Lorquet lui enjoint de se taire, car il insulte cet officier honorable.

M. Deslandes dit que l'accusé a le droit de poser les questions qu'il veut, car il s'agit de se disculper.

L'accusateur militaire P. Lorquet, ayant semblé mettre en parallèle le devoir qu'il remplit pour la société et la mission salariée des avocats, une vive discussion s'engage. Des paroles acerbes sont échangées.

M. Deslandes trouve qu'ici chacun a une mission respectable à remplir : la Cour, l'accusation et la défense. Pour démontrer l'innocence de l'accusé, il agit selon sa conscience et la loi. Il est respecté partout ailleurs, il doit l'être ici.

L'accusateur militaire P. Lorquet soutient qu'en défendant la société, il remplit une mission plus grande et plus respectable que celle de quiconque.

M. Lavard est de l'avis de l'accusation pour ce qui a trait au silence qu'elle veut imposer à l'accusé. L'article 88 veut que le témoin soit reproché avant sa déposition. L'accusé Tessier n'a donc plus le droit de la faire après avoir admis l'audition du témoin. Mais il n'approuve pas l'accusation quand elle adresse des paroles blessantes à la défense.

M. Valcin veut marcher en harmonie avec la loi et la justice, et il trouve que l'accusation a mal agi envers le barreau; il ne voit pas un reproche, dans le sens de la loi, dans les paroles de l'accusé Tessier.

M. Doucet est d'avis qu'il faut laisser une grande liberté à la défense, et que l'accusé a le droit de réfuter un témoin. Il trouve que les avocats et le parquet se doivent mutuellement le respect, et il termine en disant qu'après être incident, si le tatonnier faisait son devoir, il plierait la langue et se retirerait.

Plusieurs avocats annoncent que c'est ce qu'ils entendent faire.

Le général Lespinasse trouve que la Cour est suffisamment éclairée; il ajoute qu'on n'a pas cru insulter la défense en lui faisant une observation.

M. Valcin reprend la parole, demande qu'on lui laisse la faculté de procéder librement; il trouve que lui et ses collègues ont été insultés quand on les a traités de marchands de paroles. Les devoirs qui les lient à l'égard de la partie ne l'empêchent pas de défendre des malheureux. L'accusation n'a pas plus de patriotisme que lui.

M. Camille Nau n'a rien à ajouter à ce qu'ont dit ses collègues. Il annonce que lui et ses collègues quitteront l'audience, si on ne retire pas les paroles blessantes qui leur ont été adressées.

M. Valcin dit qu'il s'agit de la rétractation de paroles blessantes lancées par l'accusation militaire contre le barreau.

L'accusateur militaire refuse toute rétractation; il défend, lui, la société, la défense fait un travail salarié.

L'agitation est très vive dans la salle.

Le président lit l'article 13. Il décide que chaque accusé aura le droit de parler pour réfuter la déposition. Il ajoute que la mission de la défense n'est pas moins honorable que celle de l'accusation; que la défense aura toute la latitude qu'il convient de lui donner. L'accusation militaire a eu tort de mettre en doute le désintéressement et le patriotisme de la défense. Il leur fait toute réparation si réellement on a eu l'intention de porter atteinte à leur caractère.

L'accusateur militaire P. Lorquet prend pour lui les reproches du président. Il croit cependant n'avoir rien à rétracter, n'ayant eu l'intention de blesser personne, et n'ayant fait qu'observer rigide la loi.

M. Valcin, au nom de ses confrères, déclare que la défense est satisfaite des bonnes paroles du président. Elle saura faire son devoir et conserver sa dignité.

Le président répond : « La société, messieurs, compte sur vous. »

L'audition des témoins est reprise.

Après plusieurs dépositions d'une importance secondaire, le témoin Vastey déclare qu'il n'a pour guides que Dieu, sa conscience et l'intérêt de son pays; il fait connaître avec détail le rôle de l'accusé Ducasse dans la conspiration Prophète. Il donne des renseignements précis sur la mission de Salomon Zamor aux Gonaïves. Sur la demande de M. Valcin, il répond qu'Isard n'y a pas participé de la conspiration à son passage aux Gonaïves.

Le colonel Robert donne quelques éclaircissements qui établissent la fausseté des dépositions de Louis Célestin sur les motifs de ses voyages hors la capitale.

Le témoin Fénélon a entendu l'accusé Sénat Chochoffe

dire en voyant passer le général Prophète après son arrestation, qu'il serait arrêté, ses frères et lui.

Alexandre Février, Gromard et Turin Boulay font la même déposition.

Le témoin Cynés Sajouste raconte avec détail ses rapports avec l'accusé Ducasse, au sujet de la conspiration Prophète; il renseigne aussi la Cour sur le but de la mission de Salomon Zamor aux Gonaïves.

Le témoin chef d'escadron Aigron raconte longuement ce qu'il sait du voyage de Salomon Zamor à Saint-Marc; il révèle que deux cavaliers arrivés du Cap, et qu'il n'a pas reconnus sont venus lui offrir le grade de général, de division s'il consentait à prêter son concours à la conspiration Prophète.

Ces deux témoins étant, comme le témoin Vastey, d'une grande importance dans le procès, de nombreuses questions lui sont posées tant par des accusés que par les avocats de la défense.

L'accusateur militaire, P. Lorquet, fait remarquer l'énergie avec laquelle ces témoins déposent, et le caractère de véracité que comportent leurs dépositions.

Le témoin Dorville Nau donne quelques renseignements sur Louis Célestin.

Le général Océan Ulysse est ensuite entendu. Il reconnaît qu'un soir Isnardy s'est trouvé chez lui et a lu à la lumière des titres de propriété.

L'accusateur militaire P. Lorquet, après avoir établi que ce soir-là il y avait eu réunion chez le général Océan Ulysse, que cette réunion n'a pas eu le caractère que lui attribue ce général, et que Sanon a certainement été présent, car absent il n'aurait pas pu deviner qu'on y avait lu une pièce à la lumière, demande la mise en état d'arrestation du général Océan, en vertu de l'art. 31, pour n'avoir pas révélé à l'autorité la conspiration dont il a eu connaissance.

Ici l'accusé Isnardy interpelle brusquement l'accusé Thimoléon Sanon et trouble l'audience.

Sur la demande de l'accusateur militaire, il est renvoyé en prison.

M. Lavard remarque que l'accusateur militaire P. Lorquet a fait une réquisition à l'égard de laquelle la Cour doit prendre une décision.

Le général Ulysse dit qu'il n'y a pas lieu de demander son arrestation; qu'il comparait comme témoin et vient dire la vérité; il persiste à soutenir que Sanon n'a jamais été chez lui.

L'accusateur militaire P. Lorquet réclame qu'il lui soit donné acte de sa demande.

M. Valcin prend la parole. Il dit que sous un régime de liberté comme celui de la république, le caprice et l'arbitraire doivent disparaître devant la loi; qu'il faut démontrer la culpabilité du général, avant d'ordonner son arrestation.

L'accusateur militaire P. Lorquet répond que son innocence ou sa culpabilité sera reconnue par ses juges naturels; que pour le moment il est simplement prévenu, et doit être mis par conséquent en état d'arrestation provisoire; qu'il fera la même réquisition contre tous ceux qui se trouveront dans ce cas.

La Cour ordonne la mise en arrestation du général Océan Ulysse.

Le colonel Bernadotte Ulysse déclare ne s'être jamais mêlé de politique; qu'il n'a jamais assisté à aucune réunion de cette nature chez son frère; qu'il n'a aucune connaissance de la lecture qui y a été faite par Isnardy. Que la déclaration de Thimoléon Sanon ne peut pas plus valoir que la sienne, lui qui a toujours été un honnête homme et un bon citoyen.

L'accusateur militaire P. Lorquet demande aussi la mise en arrestation de ce colonel.

L'accusé Anulyse Ulysse se lève brusquement et déclare que le colonel Bernadotte n'était pas présent à la réunion dont il s'agit.

M. Valcin demande et obtient la parole. Il avertit la Cour de ne pas tomber de bonne foi dans une erreur, et de ne jamais mettre au dessus de la loi le caprice ou l'arbitraire. Il ajoute que l'accusateur militaire P. Lorquet, en s'appuyant sur l'art. 31 pour demander l'arrestation du témoin, veut faire appliquer une peine; que pour appliquer une peine, il faut que le crime ait été prouvé; que la présence du colonel Bernadotte, à la réunion qui eut lieu chez son frère, ne peut être admise comme un fait certain sur la seule déposition de Saou; que le témoin ne se trouve pas en flagrant délit, et qu'il n'a pas non plus été signalé par la clameur publique.

L'accusateur militaire P. Lorquet voudrait savoir en quelle qualité M. Valcin prend la parole contre sa réquisition. Il dit qu'il ne s'agit pas encore d'application de peine, mais bien d'arrestation d'une personne prévenue d'un crime militaire que punit la loi.

M. Camille Nau demandant la parole, l'accusateur militaire demande si M. Camille Nau a été constitué pour le témoin Bernadotte Ulysse.

La défense déclare qu'elle a agi ainsi dans l'intérêt de la loi.

M. Lavard trouve qu'on a mêlé la question de droit et de fait. L'accusation peut requérir une arrestation dès qu'elle constate publiquement le délit qui la rend nécessaire. Dans le cas présent, on peut dire qu'il y a flagrant délit, puisque c'est à l'audience qu'il vient d'être en quelque sorte constaté.

L'accusateur militaire P. Lorquet persiste dans sa réquisition.

M. Lavard s'étonne qu'on ait pu perdre tant de temps dans une discussion inutile, lorsque l'accusateur militaire n'avait qu'à requérir la force publique pour obtenir l'arrestation. Les avocats de la défense n'auraient rien à y voir.

L'agitation est grande.

Le président, trouvant que rien n'est établi d'une manière certaine la présence du colonel Bernadotte Ulysse à cette réunion, décide qu'il ne sera point arrêté.

L'audience est renvoyée au lendemain.

**Audiences des 4, 5, 6, 7 et 8 octobre.**

On a, dans ces audiences, achevé d'entendre les témoins assignés par l'accusation.

L'accusation militaire et la partie plaignante ont soutenu l'accusation, et toute la journée du 7 a été réservée aux plaidoiries des défendeurs.

La délibération de la Cour a duré depuis trois heures et demie du soir jusqu'à quatre heures du matin.

Le jugement qui a été rendu est ainsi conçu :

« ... Pour ces motifs, la Cour martiale, après en avoir délibéré, en commençant par le moins élevé en grade, et à la pluralité des voix, condamne les accusés : 1° Caminer Chochoffe, âgé de 33 ans, capitaine aide-de-camp du président d'Haïti, chef de bureau à la trésorerie générale; 2° Valmé Chochoffe, âgé de 43 ans, colonel aide-de-camp du président d'Haïti; 3° Sénat Chochoffe, âgé de 33 ans, lieutenant aide-de-camp du président d'Haïti et employé à la trésorerie générale; 4° Anulyse Ulysse, âgé de 39 ans, colonel aide-de-camp du président d'Haïti et contrôleur à la douane, sous-lieutenant d'Haïti; 5° Marie-Juste Chochoffe (dit Macoute), sous-lieutenant aide-de-camp du président d'Haïti et chef de bureau à la trésorerie générale; 6° Marie-Joseph-Salomon Zamor, âgé de 44 ans, propriétaire, domicilié au Port-au-Prince; 7° Thimoléon Sanon, âgé de 32 ans, capitaine à l'état-major général et employé d'administration au Port-au-Prince; 8° Joseph Isnardy, âgé de 36 ans, coupeur d'acajou, lieutenant aide-de-camp du président d'Haïti; 9° Georges Bellegarde, âgé de 29 ans,

chef d'escadron aide-de-camp du président d'Haïti; 10° Ducasse Hippolyte, âgé de 40 ans, colonel aide-de-camp du président d'Haïti;

11° Joseph Batraville, âgé de 29 ans, juge au Tribunal civil du Port-au-Prince; 12° Thebaud Morisset, âgé de 34 ans, employé au magasin de l'Etat du Port-au-Prince; 13° Abslard Petit, âgé de 40 ans, colonel aide-de-camp du président d'Haïti; 14° Bienvenu Guillaume, âgé de 40 ans, représentant de l'arrondissement de Saint-Marc et commandant attaché à l'état-major général; 15° Joseph Montalé, âgé de 50 ans, adjudant-général et aide-de-camp du président d'Haïti; 16° Léandre Denis, âgé de 53 ans, colonel aide-de-camp du président d'Haïti; 17° Louis Célestin, dit Manifeste, âgé de 38 ans, membre du conseil d'arrondissement du Port-au-Prince; 18° Guerrier Prophète, majeur d'âge, général de division, exsecrétaire d'Etat au département de l'intérieur; 19° Catulle Nau, majeur d'âge, propriétaire, domicilié au Port-au-Prince, et 20° Lysis Barthélemy, majeur d'âge, propriétaire, domicilié au Port-au-Prince (ces trois derniers en fuite), à la peine de mort;

Et les accusés : 1° Délice Lésperance, âgé de 51 ans, général de division des armées de la République; 2° Louis-Léon Claude aîné, âgé de 66 ans, général de division des armées de la République; et 3° Jean-Baptiste-Alvinzi Clément, âgé de 40 ans, colonel attaché au général de division Prophète, à trois années de réclusion.

Et attendu qu'il n'y a aucune preuve à charge contre les accusés : 1° Tessier Vieux; 2° Guerrier Boniface (dit Macoute); 3° Eugène Azor; 4° Pierre-Louis Zamor; 5° Dezile Raymond; 6° Charles Jean (dit Cabé); 7° Messidor Sanon Marcelin; 8° Rémé Jean Pierre; 9° Célestin Lazard; 10° Alexis Toussaint; 11° Oscar Nouchette; et 12° enfin Sénat Pierre, la Cour martiale les renvoie hors de cour et de procès, etc., etc.; ..... ordonne, en conséquence, leur mise en liberté sur-le-champ s'ils ne sont retenus pour autre cause. »

A dix heures et demie la justice a eu son cours, et des dix-sept condamnés à mort présents seize ont été exécutés.

L'exécution a été suspendue en faveur de Bienvenu Guillaume, de Saint-Marc.

CHRONIQUE

PARIS, 8 NOVEMBRE.

La femme Maringo, sage-femme, rue des Prouvaires, 16, inculpée d'abord du crime de faux en écriture authentique pour avoir inscrit ou fait inscrire sur le registre des actes de naissance de la mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, comme étant né le 19 juin dernier, un enfant qu'elle savait être né le 16 de ce même mois, a été, sur ce chef, l'objet d'une ordonnance de non-lieu; mais elle a été renvoyée en police correctionnelle comme prévenue d'avoir, ayant assisté à un accouchement, omis de faire dans les délais voulus par l'article 56 du Code Napoléon la déclaration prescrite par l'article 55 du même Code.

La prévenue allègue pour sa défense que le père de l'enfant était décédé au moment des couches, elle attendait l'acte de décès et l'acte de mariage, pièces dont elle croyait la présentation indispensable pour l'inscription de l'enfant; qu'avertie de l'infraction qu'elle commettait en retardant cette inscription, elle s'est hâtée de la faire faire, et que, craignant de s'être compromise, elle a en le tort de présenter l'enfant comme étant né le 19, alors qu'il était né le 16. Elle argue énergiquement de sa bonne foi, de l'absence complète d'intérêt pour elle à faire une fausse déclaration; elle a péché par ignorance et n'avait aucune intention frauduleuse. Du reste, l'enfant est mort en juillet, et il ne s'est passé aucun événement sur lequel ait pu réagir la déclaration tardive.

Le Tribunal, présidé par M. Bonnefoy, a, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial David, condamné la femme Maringo à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Un nombre des loteries autorisées dans ces derniers temps, il en était une fort intéressante : la Loterie parisienne des Orphelines de Paris.

Or, M. le procureur impérial a reçu simultanément une lettre de M. le procureur impérial de Tarascon et une plainte en abus de confiance contre un sieur Thomas, lequel, chargé de percevoir des souscriptions à la loterie, avait détourné à son profit une partie des sommes recouvrées par lui; la lettre de Tarascon signalait ce même Thomas comme ayant été arrêté dans cette ville sous inculpation de vagabondage et porteur de 563 billets de la loterie susdite.

On lui en avait confié 981 représentant une somme de 882 fr. 90 c.; il aurait, à ce compte, touché chez les dépositaires la somme représentée par 418 billets.

La prévention fixe à 376 fr. la somme détournée.

Thomas a avoué sans difficulté; il reconnaît avoir mangé cet argent à Lyon et à Marseille, avoir fait des parties en mer, etc.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Le marché Saint-Germain a été ce matin le théâtre d'un crime. Au nombre des commerçants qui ont leurs établissements dans ce marché se trouve un sieur Ferrier, âgé de quarante-sept ans, marchand de poissons, qui occupe, sous le n° 256, un étal pour la vente au détail du poisson, à l'extrémité du pavillon qui longe la rue Lobineau du côté de la rue Félibien; près de là, au n° 252, est un autre étal pour le même commerce, exploité, dit-on, également pour son compte, par la demoiselle Marguerite Gourdon, âgée de vingt-quatre ans. Le nom de cette dernière figure seul sur la plaque indicative de l'occupant. Il paraît qu'il aurait existé entre le sieur Ferrier et la demoiselle Gourdon des relations autres que celles de chef à comptable, et que dimanche dernier, à la suite d'une discussion un peu vive, de cette demoiselle aurait manifesté la résolution de rompre et de se renfermer à l'avenir dans des rapports purement commerciaux. L'annonce de cette résolution aurait été suivie de menaces de mort de la part du sieur Ferrier, menaces qui n'avaient pas été prises au sérieux par la demoiselle Gourdon, qui était retournée le lendemain, c'est-à-dire hier, occuper son étal comme d'habitude, et pendant cette journée rien n'avait pu lui faire soupçonner que la réalisation dût les suivre.

Ce matin, entre neuf et dix heures, elle avait complètement oublié les menaces de l'avant-veille, lorsqu'en traversant le marché pour se rendre à sa place, elle rencontra le sieur Ferrier qui venait d'aiguiser dans la cour un de ces larges couteaux à lame fixe et aiguë dont se servent les bouchers et les charcutiers, ainsi que les marchands de poissons; elle lui demanda quel usage il voulait faire en ce moment de ce couteau, et sur la réponse qu'il lui fit que « c'était pour le tuer, » elle continua sa route sans se préoccuper autrement de cette réponse, qu'elle regardait comme une plaisanterie. Cependant, au moment où elle allait entrer dans son étal, voyant que le sieur Ferrier avait dépassé le sien pour la suivre, elle se dirigea vers la rue Félibien en bêtant le pas, mais à peine avait-elle mis le pied dans le pavillon qui longe cette rue, qu'elle se sentit frappée par derrière à la hauteur des reins, et tomba sur le sol en poussant un cri qui fut entendu dans tout le marché; elle perdit immédiatement connaissance. C'était le sieur Ferrier qui venait de la frapper avec le couteau qu'il tenait à la main, et le coup avait été porté avec tant de violence que la lame était restée profondément engagée dans les chairs et avait déterminé à l'instant même une hémorrhagie des plus abon-

dantes. Le meurtrier était resté debout à la même place et semblait contempler sa victime inanimée; on l'a entouré sur-le-champ et l'on s'est assuré de sa personne; il n'a fait aucune résistance, il s'est borné à dire : « Vous avez raison de m'arrêter, car c'est moi qui l'ai frappée ! » et il a été conduit provisoirement dans un poste voisin.

Pendant ce temps on s'empressait d'arracher l'arme meurtrière de la blessure, d'épancher le sang qui s'en échappait en abondance, et de porter la victime dans une pharmacie voisine, où de prompts secours parvenaient à ranimer peu à peu ses sens. Lorsque le premier pansement fut fait, la demoiselle Gourdon put faire connaître les diverses circonstances qui avaient précédé le crime et que nous avons résumées plus haut; elle a été portée ensuite à l'hôpital de la Clinique, où les soins lui ont été continués. Sa blessure est très grave, cependant on pense qu'on peut organ essentiel à la vie n'a été attaqué, et l'on ne perd aucun espoir de pouvoir la sauver.

Le commissaire de police de la section a ouvert immédiatement une enquête sur ce crime, et après avoir fait subir un interrogatoire au sieur Ferrier, qui a persisté dans ses aveux, il a envoyé celui-ci au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

M. Montal, 31, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris l'un de nos premiers facteurs, a exposé à Bordeaux des pianos qui ont fait l'admiration des visiteurs, tant par leur grande sonorité que par leurs perfectionnements.

— Par décret de S. M. I., en date du 29 octobre dernier, M. Charles-Marie Doyen a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

Bourse de Paris du 8 Novembre 1859.

|       |                                 |        |        |       |
|-------|---------------------------------|--------|--------|-------|
| 3 0/0 | Au comptant, D <sup>re</sup> c. | 70 10. | Hausse | 10 c. |
|       | Fin courant,                    | 70 05. | Hausse | 05 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, D <sup>re</sup> c. | 95     | Baisse | 80 c. |
|       | Fin courant,                    | 95     |        |       |

AU COMPTANT.

|                                    |                        |   |
|------------------------------------|------------------------|---|
| 3 0/0                              | 70 10                  | FONDS DE LA VILLE, ETC.                   |
| 4 0/0                              | 83                     | Oblig. de la Ville (Em-                   |
| 4 1/2 0/0 de 1825.                 | 85                     | prunt 50 millions. 1125                   |
| 4 1/2 0/0 de 1852.                 | 95                     | — de 60 millions. 470                     |
| Actions de la Banque               | 2835                   | Oblig. de la Seine... 222 50              |
| Crédit foncier de Fr.              | —                      | Caisse hypothécaire. —                    |
| Crédit mobilier...                 | 787 50                 | Quatre canaux... —                        |
| Comptoir d'escompte                | 640                    | Canal de Bourgogne. —                     |
| FONDS ÉTRANGERS. VALEURS DIVERSES. |                        |   |
| Piémont, 5 0/0 1856                | 83 50                  | Caisse Mirès... 241 25                    |
| — Oblig. 1853, 3 0/0               | —                      | Comptoir Bonnard... 43 75                 |
| Esp. 3 0/0 Dette ext.              | 41                     | Immeubles Rivioli... 102 50               |
| — dito, Dette int.                 | 42 1/2                 | Gaz, C <sup>e</sup> Parisienne... 817 50  |
| — dito, pet. Coup.                 | 43                     | Omnibus de Paris... 890                   |
| — Nouv. 3 0/0 Diff.                | 32 1/2                 | C <sup>e</sup> imp. de Voit. de pl. 41 25 |
| Rome, 5 0/0                        | 84 1/2                 | Omnibus de Londres. 41 25                 |
| Naples (C. Rothsc.).               | —                      | Ports de Marseille... 146 25              |
| A TERME.                           |                        |   |
|                                    | 1 <sup>er</sup> Cours. | Plus haut.                                |
| 3 0/0                              | 70 10                  | 70 20                                     |
| 4 1/2 0/0                          | —                      | 70 05                                     |
|                                    | Der. Cours.            | Der. Cours.                               |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

|                        |        |                      |        |
|------------------------|--------|----------------------|--------|
| Orléans                | 4370   | Ardennes et l'Oise   | —      |
| Nord (ancien)          | 945    | — (nouveau)          | 470    |
| — (nouveau)            | 825    | Craissosac à Béziers | —      |
| Est                    | 652 50 | Bessèges à Alais     | 410    |
| Paris à Lyon et Médit. | 891 25 | — dito               | —      |
| Midi                   | 513 75 | Société autrichienne | 552 50 |
| Ouest                  | 558 75 | Central-Suisse       | —      |
| Lyon à Genève          | 530    | Victor-Emmanuel      | —      |
| Dauphiné               | 547 50 | Chem. de fer russes  | 495    |

La Démocratie, par Étienne Vacherot, paraît aujourd'hui à la librairie Chameroi. (Voir aux Annonces).

— Grâce aux nombreux perfectionnements apportés à l'exécution des dents artificielles, M. FATTER, dentiste, 255, rue Saint-Honoré, peut vivre, en 48 heures, aux personnes qui ne peuvent séjourner longtemps à Paris, des dentiers partiels ou complets, ne laissant rien à désirer sous le rapport de la précision, du fini et de la perfection du travail.

— Les variations de la température occasionnent une foule de rhumes, de maux de gorge et d'irritations de poitrine; recommander en cette circonstance le sirop et la PATE DE NAFÉ DE DELANGRENIER, rue Richelieu, n° 26, c'est partager l'opinion des plus célèbres médecins, qui ont reconnu à ces pectoraux une véritable efficacité contre ces indispositions.

— Mercredi, au Théâtre-Déjazet, M<sup>lle</sup> Absalon, M. Deschallumeaux et le Duel de Pierrot. — Demain jeudi les Premières armes de Figaro avec M<sup>lle</sup> Déjazet dans le rôle principal.

SPECTACLES DU 9 NOVEMBRE.

|  |   |
|--|---|
| OPÉRA.                                 | Guillaume Tell.   |
| FRANÇAIS.                              | Le Duc Job.   |
| OPÉRA-COMIQUE.                         | Le Pardon de Ploermel.  |
| ODÉON.                                 | Le Testament de César Girodot, le Passé d'une femme.                          |
| ITALIENS.                              |   |
| THÉÂTRE LYRIQUE.                       | Mam'zelle Pénélope, l'Enlèvement.   |
| VAUDEVILLE.                            | Les Dettes de Coeur.  |
| VARIÉTÉS.                              | Monsieur Jules, Poireau.  |
| GYMNASE.                               | Un Petit-Fils de Mascarille.  |
| PALAIS-ROYAL.                          | Les Fens nerveux.   |
| PORTE-SAINT-MARTIN.                    | La Reine Margot.  |
| AMBIGU.                                | Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux.  |
| GAITÉ.                                 | Le Savetier de la rue Quincampoix.  |
| CIRQUE IMPÉRIAL.                       | — Relâche.  |
| FOLIES.                                | La Femme de Japhé.  |
| THÉÂTRE DÉJAZET.                       | — Les Premières armes de Figaro.  |
| BOUFFES PARISIENS.                     | — Dans la rue, la Veuve Grappin.  |
| DÉLASSEMENTS.                          | — Les Délassements en vacances.   |
| LUXEMBOURG.                            | — Monsieur Gogo, les Enragés.   |
| BEAUMARCHAIS.                          | — Il y a seize ans.   |
| CIRQUE NAPOLÉON.                       | — Exercices équestres à 8 h. du soir.   |
| ROBERT HOUDIN.                         | — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. |
| SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre).   | — Tous les soirs à 8 h.   |
| CONCERTS DE PARIS (19, rue du Heider). | — Tous les soirs, concert vocal et instrumental ou soirée dansante.           |
| SALLE VALENTINO.                       | — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.    |
| CASINO (rue Cadet).                    | — Bal, Concert tous les soirs.  |

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

DOMAINE DE VILLEBLIN

Etude de M. CAILLEZ, avoué à Soissons (Aisne). Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Soissons, le 3 décembre 1859, à midi, du DOMAINE de Villeblin, sis à Villeblin, commune de Chacris, à 1 myriamètre de Soissons et à 4 kilomètres de la station du chemin de fer de Paris à Soissons, comprenant: Un château avec parc, jardin, bois, étang, serre et autres dépendances, d'une contenance de 26 hectares. Entrée en jouissance immédiate. Et une ferme y attenante, avec 124 hectares de terres; louée jusqu'au 11 novembre 1861. Mise à prix: 170,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Soissons, à M. CAILLEZ, avoué; A M. Lefèvre, notaire; Et sur les lieux, à M. Huyard, arpenteur à Chacris. (9981)

TERRE DES SIGURES (YONNE)

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz. Vente, aux criées de la Seine, le samedi 19 novembre 1859, De la TERRE DES SIGURES, avec château, sise cantons de Saint-Fargeau et de Bléneau (Yonne), station de Joigny, en quatre lots, qui pourront être réunis. 1er lot. Château, terres, prés et bois, 117 hectares environ. Mise à prix: 400,000 fr. — 2e lot. Ferme des Perrault et bois, 56 hectares environ. Mise à prix: 40,000 fr. — 3e lot. Ferme du Pressoir et bois, 80 hectares environ. Mise à prix: 60,000 fr. — 4e lot. Ferme des Barthes et bois, 117 hectares environ. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser: à M. LACOMME, avoué poursuivant; à M. Legrand, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45; à M. Huillier, notaire à Paris, rue Taubout, 29; à M. de Trizay, ancien inspecteur des forêts, rue d'Amsterdam 52, à Paris; et sur les lieux, à M. Martin, garde. (9978)

PROPRIÉTÉ A LHAY (SEINE)

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le mercredi 16 novembre 1859, D'une PROPRIÉTÉ sise à Lhay, Grande-Rue, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). Contenance superficielle: 639 mètres environ. Revenu actuel, susceptible d'augmentation: 400 fr. Mise à prix: 4,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1er Audit M. MOULLEFARINE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2e et à M. Dupont, notaire à Arcueil. (9980)

MAISON A VAUGIRARD

Etude de M. MEYNIARD, avoué à Paris, rue Montmartre, 103. Vente sur saisie, au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 novembre 1859, deux heures. D'une MAISON à Vaugirard (Seine), Grande-Rue, 83. — Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser audit M. MEYNIARD, et sur les lieux. (9972)

TERRAINS A BELLEVILLE

Etude de M. MEYNIARD, avoué à Paris, rue Montmartre, 103. Vente sur saisie, au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 novembre 1859, deux heures, De deux TERRAINS, avec constructions, à Belleville (Seine), boulevard des Amandiers, 52. — Mise à prix, 500 fr. S'adresser: 1er audit M. MEYNIARD; 2e à M. Chagot, avoué à Paris, faubourg Poissonnière, 8; 3e sur les lieux. (9973)

2 MAISONS A GENTILLY

Etude de M. FITREMAN, avoué, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 17 novembre 1859, deux heures de relevé, De deux MAISONS sises à Gentilly (Seine), rue du Cimetière ou de Sainte-Hélène, 6. Mise à prix: 9,333 fr. 33 c. S'adresser: 1er audit M. FITREMAN; 2e à M. Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21; et sur les lieux. (9936)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. DUVAL, avoué, boulevard Saint-Martin, 18. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 26 novembre 1859, deux heures de relevé, en deux lots séparés: 1er lot. MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 5, d'un revenu de 3,600 fr. — Mise à prix, 30,000 fr. 2e lot. MAISON à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 41, d'un revenu de 2,090 fr. — Mise à prix, 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1er A M. DUVAL, avoué poursuivant, boulevard Saint-Martin, 18; 2e à M. Bassot, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28; 3e à M. Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24; 4e et sur les lieux pour les visiter. (9971)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN de 756 mètres, sur lequel on peut édifier une maison de produit, et un hôtel donnant sur des jardins à vendre, dans le quartier de la Madeleine. S'ad. à M. BADIER, notaire, rue Caumartin, 29. (9979)

PROPRIÉTÉ AU HAVRE

Etude de M. Firmin VAGNET, avoué au Havre, rue de Berry, 23, successeur de M. Renault. Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M. BERARD, notaire au Havre, rue Beauverger, 41, commis à cet effet, D'une PROPRIÉTÉ sise au Havre, rue Saint-Thibault, 3, consistant en un pavillon ayant deux étages et mansardes, réfectoire, buanderie, préau et dépendances, avec cour et jardin, le tout présentant une superficie de 735 mètres 29 centimètres carrés, occupé par M. Auger, maître de pension, moyennant 3,000 fr. de loyer annuel. Mise à prix: 30,000 fr. L'adjudication aura lieu le vendredi 25 novembre 1859, à une heure après midi. S'adresser pour tous renseignements: 1er A M. BERARD, notaire au Havre; 2e A M. VAGNET et Hamel, avoués au Havre; 3e A M. J. Brunet, négociant au Havre, rue de l'Hôtel-de-Ville, 3, syndic de la faillite Briand. (9974)

IMMEUBLES

Etudes de M. CARON, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45, et de M. CREVOT, notaire à La Ferté-Gaucher. Vente sur licitation, le dimanche 27 novembre 1859, à midi précis, en l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville de La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), et par le ministère de M. CREVOT, en 77 lots, De diverses PIÈCES DE TERRE, carrières, prés, bois et jardin, situés communes de La Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs, Bellot et Jouy-sur-Morin, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). Mises à prix, de 50 fr. à 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Auxdits M. CARON, avoué, et CREVOT, notaire. (9976)

CHATEAU PRÈS DE TOURS

A vendre, joli CHATEAU situé à 16 kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale, au milieu d'un parc de 20 hectares. Belle vue, fontaines, belles eaux vives et cascade. Contenance totale de la propriété en terres, prés et vignes: 70 hectares. Revenu net: 8,000 fr. A vendre, autre PROPRIÉTÉ en Touraine, d'une contenance de 700 hectares. S'adresser à M. SENSIER, notaire à Tours. (9938)

MAISON RUE DE L'ÉGLISE, 42, A PARIS

à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 novembre 1859, à midi. Superficie: 532 mètres. Revenu: 3,500 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser à M. PLANCHAT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8. (9930)

Ventes mobilières.

HOTEL MEUBLÉ

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. GUÉDON, notaire à Paris, rue St-Antoine, 214, le lundi 14 novembre 1859, à midi, D'un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ, avenue des Champs-Élysées, 67 et 69, à Paris, connu sous le nom d'Hotel ou Maison Valin; Des objets mobiliers en dépendant et du droit au bail des lieux où il s'exploite, ayant près de treize ans de durée. Facilités de paiement. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à M. Vassal, propriétaire, 18, rue Ste-Anne; et à M. GUÉDON, notaire à Paris. (9943)

BREVET D'INVENTION

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. AUMONT-THÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 49, le mardi 13 novembre 1859, une heure de l'après-midi, D'un BREVET D'INVENTION pour la fabrication des bombes à incendie (système Robert), délivré au sieur Robert pour quinze années, à partir du 10 juin 1833, et de la pompe modèle et ses accessoires. Mise à prix: 40,000 fr. Et même à tout prix à défaut d'enchère. Au comptant. S'adresser pour les renseignements: A M. AUMONT-THÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 49; Et à M. Aublet, à Paris, boulevard Saint-Denis, 20, de une à quatre heures. (9936)

FONDS DE FABRIQUE DE CIRE VÉGÉTALE

Etude de M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2. A vendre, le samedi 12 novembre 1859, à midi, UN FONDS DE FABRIQUE DE CIRE VÉGÉTALE, sis à Batignolles, rue Barnard, 31. S'adresser: à M. Brugerolle, liquidateur, rue Saint-Honoré, 247; Et audit M. PÉAN DE SAINT-GILLES. (9967)

USINES DU CREUSOT

SOCIÉTÉ SCHNEIDER ET C<sup>o</sup>. MM. les actionnaires du Creusot sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 28 novembre 1859, à trois heures, rue de Provence, 68, à Paris. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins; il en sera justifié par le dépôt des titres, qui devra être effectué trois jours au moins à l'avance au siège de la société, où il sera délivré en échange une carte d'admission nominative. Paris, le 8 novembre 1859. (1963)

COMPAGNIE DES

MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE DE SENTEIN ET ST-LARY (Ariège)

MM. les actionnaires de la Compagnie des mines de plomb argentifère de Sentein et Saint-Lary (Ariège), sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire, le 24 novembre 1859, à trois heures précises de relevé, pour entendre les communications des gérants relativement à une proposition de fusion de la société à eux faite, et pour les autoriser, s'il y a lieu, à la poursuivre. Pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut déposer au moins vingt actions au siège de la société, rue Chauchat, 41, à Paris, trois jours avant ladite assemblée. (1962)

COMPAGNIE DES EAUX MINÉRALES DE POUQUES (NIÈVRE). CH. DE MONT-LOUIS ET C<sup>o</sup>.

Le gérant prévient MM. les actionnaires, qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mardi 29 novembre 1859, à trois heures après midi, boulevard Montmartre, 2, chez M. Monginot, à l'effet: 1° de procéder au tirage au sort de 27 obligations, à rembourser à partir du 1er décembre 1859, sur les 400 obligations créées; 2° de proposer à l'assemblée de décider qu'à l'avenir le tirage au sort aura lieu à la réunion ordinaire de mars, pour éviter un double déplacement aux actionnaires. Pour être admis, il faut être porteur d'au moins six actions, et les déposer huit jours avant la réunion, au siège social, rue Caumartin, 48, chez M. Faillant. (1953) Signé, Ch. de Mont-Louis et C<sup>o</sup>.

LES actionnaires de la Société de la Chandelle de l'Inde sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour samedi 12 novembre, à deux heures de relevé, chez M. Vauzy, 18, rue d'Argenteuil, pour délibérer sur divers objets intéressant la Société, et notamment sur sa dissolution. Le gérant, Ch. FONTAINE et C<sup>o</sup>. (1960)

ON demande un associé p<sup>r</sup> une briquetterie (Bis) en pleine activité d'un grand avenir. B. nets sur l'ind<sup>u</sup>. B. nets 30,000 app. 100,000; 3e en avances soci<sup>t</sup> p<sup>r</sup> une C<sup>o</sup> d'assurances étab<sup>l</sup> depuis 20 ans. B. nets 60,000 app. 30,000 (aff. sérieuses). Office spécial des ventes, rue Montmartre, 40, à Paris. (1954)

PLUS DE 600,000 FR. DE BÉNÉFICES à réaliser d'ici au 2 janvier prochain, sans aucun risque de perte. — Opération à la portée de tous. Demander franco au directeur du grand bureau, rue Saint-Férol, 51, à MARSEILLE, les notices, qui sont expédiées gratis et franco. (1932)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET DOUGUIGNONNE, présentement Palais Bonne-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1934)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1933)

MALADIES DES FEMMES. M<sup>l</sup> LACHAPÈLLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes accidentelles. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par M<sup>l</sup> LACHAPÈLLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M<sup>l</sup> LACHAPÈLLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (1946)

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ RUE SAINT-GEORGES, 1. CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE Coke cassé et criblé à 1 fr. 60 l'hect. rendu à domicile dans Paris ET DE 1 FR. 25 A 1 FR. 45 DANS LA BANLIEUE, SUIVANT LES DISTANCES. On reçoit les commandes dans les bureaux de la Compagnie et dans tous ceux de la Compagnie générale des Omnibus. — On livre à domicile même pour un hectolitre. Appareils spéciaux pour le Chauffage au Coke dans les meilleures conditions, place du Palais-Royal, 2. (1904)

PRODUITS MÉDICO-HYGIÉNIQUES De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. EAU LEUCODERMINE douce et apéritive pour maintenir la fraîcheur de la peau dont elle active les fonctions. Elle est conseillée par les médecins contre les affections éruptives, dont elle est le sédatif reconnu, ainsi que des taches qui suivent et précèdent les couches. Le flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr. SAVON LÉNITIF MÉDICINAL approprié à l'exigence de la toilette, sans arôme, à L'AMÈRE AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali y est complètement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6 pains, 8 fr. COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver au teint sa fraîcheur. Le pot, 1 fr. 50; les 6, 8 fr. — DÉTAIL: Pharm. LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs; Gnos: expéditions rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris; dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Librairie de F. CHAMEROT, rue du Jardinot, 13. Cet ouvrage sera envoyé franc de port, sans augmentation de prix, contre un bon sur la poste ou des timbres-poste. (Ecrire franco.)

LA DÉMOCRATIE, PAR ÉTIENNE VACHEROT, ANCIEN DIRECTEUR DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE. Un volume in-18 jésus. — Prix: 3 fr. 50.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 9 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (9586) Tables, chaises, fauteuils, buffet, commodes, etc. Rue Saint-Georges, 29. (9587) Chaises, tables, pendule, canapé, etc. Place de Charenton. (9588) Comptoir, rayons, balances, armoire, commode, etc. le 10 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9589) Table, presse, suspension, commode, lampe, etc. (9590) Forges, enclumes, acier, lames polies, etc. (9591) Comptoir, 2 montres de denture en chêne, etc. (9592) Table, buffet, bibliothèque, volumes, horloges, etc. (9593) Comptoirs, casiers, billard, marchandise d'épicerie, etc. (9594) Tables, chaises, bureau, fauteuils, service de table, etc. (9595) Chaises, pendule, armoire, canapé, vases, etc. (9596) Guéridon, tables, canapé, chaises, pendules, etc. Rue Royale-Saint-Honoré, 3. (9597) Bureaux, caisses, casiers, chaises, fauteuils, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 26. (9598) Divan, canapé, fauteuils, tables, chaises, etc. Rue Ruffort, 3. (9599) Fauteuils, chaises, tables, pendules, meubles de salon, etc. Rue Bassot-du-Tempart, 26. (9600) Fauteuils, chaises, tables, pendules, candélabres, etc. Rue Saint-Louis, 97. (9601) Tables, buffets, armoires, commodes, fauteuils, etc. Passage Saunier, 10. (9602) Chaises, fauils, tables, bureaux, commodes, etc. Rue Mazurin, 44. (9603) Chaises, tables, bureaux, fauteuils, tableaux, etc. Enregistré à Paris, le 9 novembre 1859. F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes.

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n<sup>o</sup> 8. D'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le trois novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que M. BOITEL, liquidateur de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, La Provinciale, a donné sa démission, et que M. FRANQUIN, greffier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, qualifié Orifères, a été nommé liquidateur de ladite société. Les bureaux de la liquidation se trouvent tous les jours rue Royale-Saint-Honoré, 3. (3879) Signé: POSTEL-DUBOIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 7 nov. 1859, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur GILARD (Pierre-Marie), nourrisser à Passy, rue de Bellevue, n<sup>o</sup> 43; femme M. Binder, juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écluseur, n<sup>o</sup> 42, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1624 du gr.). Du sieur MERCIER, md de café, rue du Vieux-Colombier, 22; femme M. Binder, juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, n<sup>o</sup> 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1625 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16404 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PILLOT (Nicolas-Jean-Baptiste), md de vins en gros à Bercy, port de Bercy, 29, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16510 du gr.). Du sieur BRUNETEAU (André), nég. en vins à l'Entrepôt, cave souterraine, 4, demeurant rue Guy-de-Labrosse, 8, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16505 du gr.). Du sieur DAVID (Louis-Pierre), fabr. de fleurs, rue Meslay, 53, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16506 du gr.). Du sieur HOUDÉ (Théodore), fabr. de produits chimiques à St-Denis, lieu dit l'Hermitage, le 14 novembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 16521 du gr.). Du sieur MAJOREL (Pierre-Victor), md de nouveautés, faubourg St-Antoine, 148, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16509 du gr.). Du sieur SOURY (François-Joseph), opticien, qual. du Marché-Neuf, 4, le 14 novembre, à 11 heures (N<sup>o</sup> 16519 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur JAILLET, md de vins traiteur, rue St-Germain-l'Auxerrois, 88, le 14 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 15996 du gr.). Du sieur GARNIER (Henry-Edouard-Louis), constructeur de bâtiments, rue Forest, 1, à Montmartre, le 14 novembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 16374 du gr.). Du sieur BOULARD (Valéry), anc. md de vins traiteur à Montmartre, place du Château-Rouge, 4, le 14 novembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 16404 du gr.). Du sieur PAGÈS, nég., actuellement rue de Moscou, 8, le 14 novembre, à 14 heures (N<sup>o</sup> 16397 du gr.). Du sieur DELUC (Jules-Louis), confecteur de vêtements pour hommes, rue de Rambuteau, 34, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16400 du gr.). Du sieur BONSENS, md de vins, à Clichy, rue de Paris, 74, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16373 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances remises préalablement leurs titres à MM. les syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LIÉFROY (Jean-Baptiste), md de vins en gros, rue des Lions-St-Paul, 3, le 14 novembre, à 11 heures (N<sup>o</sup> 16247 du gr.). Du sieur LECLÈRE (Victor), md boucher, rue Vanneau, 78, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16122 du gr.). Du sieur WUNDER (Jean-Auguste-Ferdinand), nég. galvanoplaste, rue Vavin, 48, le 14 novembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 15754 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, Cadastre, 21 y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre

au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSA A HUITAINE. Du sieur MÈGE (Annet-François), md de vins traiteur à Auteuil, route de Versailles, 418, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16481 du gr.). De la société LEMAITRE aîné et jeune, mds cordiers, rue Salle-aux-Comtes, 45, composée de Marie-Nicolas Lemaître aîné et Antoine-Nicolas-Adolphe Lemaître jeune, le 14 novembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 16169 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers de la société LECLÈRE et C<sup>o</sup>, pour la confection de modes, rue Notre-Dame-Victories, n<sup>o</sup> 28, composée de France Hazard, femme Louis Leclère, et Adolphe-Benjamin Capellan, femme Dutertre, sont invités à se rendre le 14 novembre, à 10 heures précises, salle des assemblées des créanciers au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la dame Leclère, aux termes de l'article 531 du Code de commerce. L'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N<sup>o</sup> 15342 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en double des sommes à réclamer, à MM. les créanciers: Du sieur DESPORTES (Emile), tailleur d'habits, rue de la Fontaine-Molière, 46, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 14460 du gr.). Du sieur KUNZ (Pierre), md de vins lugeur, rue des Bourdonnais, 3, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 15493 du gr.). Du sieur MÉLANGER (Louis), md de vins traiteur à Nanterre, carrière aux Loups, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 16423 du gr.). Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementeries, rue Neuve-St-Eustache, 48, sous la raison sociale Chalot et C<sup>o</sup>, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 24, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 16412 du gr.). Du sieur MULLOT (Frédéric-Alfred), anc. nég. commissionnaire, rue Lafayette, 6, entre les mains de M. Saraguet, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 16412 du gr.). Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PECHET (François), md liquoriste et tenant hôtel meublé à Batignolles, avenue de Clichy, 405, demeurant actuellement cité des Fleurs, 88, sont invités à se rendre le 14 novembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la

présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N<sup>o</sup> 15641 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JONDOT, négociant, rue de Valenciennes, 10, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue d'Anjou-lez-Louvain, 26, pour toucher un dividende de 48 fr. 50 c. pour 100, au titre de répartition de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 14880 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MERY, traiteur et marchand de vin, rue de Valenciennes, 18, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, pour toucher un dividende de 24 fr. 18 cent pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 14571 du gr.). ASSEMBLÉES DU 9 NOVEMBRE 1859. NEUF HEURES: Macé aîné, négociant, rue de Valenciennes, 10. — Lebrun, entrepreneur de maçonnerie, affrm. après concordat — Pierre, menuisier, affrm. après union. DIX HEURES: Bouchard et Clavel, banquiers, conc. — Rabatel, menuisier, affrm. red. de compte. FAUTEUILS: Galliet, Plou et C<sup>o</sup>. ONZE HEURES: Cortès, fabr. de lingeries, conc. — Proost, md de bois, conc. — Lajoie, dorure, conc. — Lajoinie, articles de pianos, conc. — Lajoinie, commissionnaire en jouets d'enfant, affrm. après conc. DEUX HEURES: Gillet, md de vins, synd. — Prou de Maisonfort, nég. synd. — Grimal, commissionnaire en marchandises, conc. — Benassis, marchand, conc. — Dumesnil, ancien épicerier, id. — Bervillat, commissionnaire en marchandises, conc. — Morcier, lugeur de volailles, conc. — Marquet, nég. conc. — Audouin fils, conc. nég. id. L'un des gérants, Hipp. Baudouin.

Impression de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.